



HAL
open science

Police(s) privée(s), sécurité privée: Nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social

Frédéric Ocqueteau

► **To cite this version:**

Frédéric Ocqueteau. Police(s) privée(s), sécurité privée: Nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social. *Déviance et Société*, 1986, 10 (3), pp.247-281. hal-00932610

HAL Id: hal-00932610

<https://hal.science/hal-00932610>

Submitted on 17 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Actualités bibliographiques :

POLICE(S) PRIVÉES(S), SÉCURITÉ PRIVÉE : NOUVEAUX ENJEUX DE L'ORDRE ET DU CONTRÔLE SOCIAL

Fr. OCQUETEAU *

Une conjoncture scientifique favorable permet aujourd'hui d'ouvrir la porte à l'examen des processus de « privatisation » des contrôles sociaux, jusqu'à présent tenus dans l'ombre, en Europe continentale. Les quelques constats qui vont suivre conduisent à souhaiter que les objets « police(s) privée(s) et sécurité privée » soient enfin passés au crible de l'investigation par les disciplines que concerne l'examen des processus normatifs dans la société.

Tout d'abord, quelle que soit la diversité des paradigmes d'étude utilisés par la philosophie politique, l'histoire, l'économie, un simple coup de sonde jeté dans la littérature internationale existante ¹ montre pour la dernière décennie une utilisation récurrente des concepts de public/privé pour l'analyse des transformations, évolutions et mutations sociales des sociétés occidentales.

De manière plus précise ensuite, à travers une véritable histoire d'amour entre sociologie politique, sociologie de la déviance et histoire ², une nouvelle problématique est née : elle se demande entre autres comment témoigner des configurations actuelles de la police dans les nations européennes et anglo-saxonnes, à travers leur inscription historique dans des contextes fort diversifiés. Cette interrogation a pu donner lieu à de méritoires entreprises comparatistes ³ et s'est avérée une piste féconde même si ces dernières restent toujours menacées par de multiples dangers. Son apport décisif a été de dévoiler l'importance de la « variable » étatique (formes et maîtrises diverses de l'administration et de la bureaucratie de la police). Il est désormais à peu près entendu que :

— serait à lire dans le creux des sociétés à Etat faible ou sous-étatisées (monde anglo-saxon), le rôle historique majeur des « polices privées », systèmes propres par lesquels les sociétés entendraient s'auto-réguler selon leurs divers intérêts ⁴ ;

* C.N.R.S. (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales), Paris.

— à l’opposé, au sein des sociétés à tradition d’Etat fort, centralisé, correspondrait une tradition historique de police publique imposée par le centre, ne laissant pas de place réelle au jeu des « polices privées » (cas français comme idéal-type) ⁵.

L’emprise juridique ⁶ du « nul ne peut se faire justice à soi-même » et par extension d’une police conçue par excellence comme *le* domaine du service public expliquerait sans nul doute, le désintérêt sociologique de l’Europe continentale vis-à-vis de ces objets ⁷.

En d’autres termes, le rejet ostensible et méprisant de tout ce qui pourrait ressembler à de la police non maîtrisée par l’Etat aurait produit un objet nul et non avvenu. Investies par la seule littérature journalistique à sensation, les « polices privées » seraient alors restées cet objet marginal, sans réelle visibilité, donc non problématique, et par suite... non problématisé.

C’est pourtant par le biais du renouveau des études de sociologie pénale consacrées aux victimes et plus largement aux mécanismes de renvoi et d’approvisionnement de la justice, que le thème s’est profilé à l’horizon. On a pu percevoir assez tardivement, outre le rôle-clé de la police publique (essentiellement « réactif ») l’importance des « services de police interne » aux entreprises commerciales surtout, contribuant à jouer un rôle « proactif » non négligeable dans cet approvisionnement. Malheureusement, on n’est guère allé plus loin sur cette voie en Europe ⁸, à la différence des études américaines et canadiennes qui, très tôt ont investi le champ de « l’intérieur » ⁹ relayées en cela par une demande publique extrêmement forte.

C’est ainsi, apprend-on du monde anglo-saxon, que les « polices privées », loin d’être un épiphénomène de peu d’intérêt, sont à soi seules un objet d’étude scientifique autonome. Diverses manières d’en objectiver les contours sont en compétition, d’autant plus actuelles que le secteur de la « sécurité privée » (qui est une forme particulière de police, inédite ou renouvelée, cela demande à être discuté) bouleverse les données initiales du problème. Ce secteur semble avoir pris ces vingt dernières années dans les processus de régulation sociale ¹⁰ une dimension telle qu’à lui seul, il fait désormais l’objet de diagnostics multiformes, vus comme aussi urgents et sinon légitimes que ceux pratiqués pour la police publique.

Ce n’est donc en rien un hasard si l’essentiel de la littérature internationale dont on s’efforcera de rendre compte ici, proviendra massivement de l’Amérique du Nord.

L’exercice de recension, nous semble-t-il, n’aurait cependant que peu d’intérêt s’il ne se bornait qu’à la description de cette production dans son contexte. Mais, puisqu’au moins, le phénomène « sécurité privée » touche toutes les démocraties occidentales, il nous paraît plus positif de procéder à l’évaluation critique de cette littérature et de dire, autant qu’il est possible, en quoi certaines pistes peuvent être utiles aux Européens. Cette manière de procéder part de la ferme conviction de l’inévitable confrontation à terme des chercheurs à ces objets. Autant donc nous y engager tout de suite en gardant de nos devanciers, les apports qui peuvent s’avérer les plus féconds.

Cela nécessite d'abord un effort de clarification des concepts de police(s) privée(s) en usage (I) ; ensuite de porter l'attention sur celui de « sécurité privée » vu à la fois non seulement comme un concept, mais aussi comme un secteur autonome de régulation (II) ; enfin, de rendre compte des hypothèses les plus marquantes expliquant l'apparition et la fonctionnalité historique des « forces de police et de sécurité privée » dans les (nouveaux) processus de contrôle sociaux (III).

I. Police publique, polices privées : l'idéalisme de la dichotomie État/société civile

On peut situer en 1974, avec l'article *princeps* de Th. Becker, la date du coup d'envoi d'un nouvel intérêt porté aux « polices privées »¹¹ dans le champ des sciences sociales américaines. Cet article, plus célèbre symboliquement par son retentissement que par son contenu réel, porte cependant en lui toutes les virtualités d'une intéressante conceptualisation du phénomène considéré, sans d'ailleurs parvenir à lui faire rendre gorge. Mais son propos n'avait que l'ambition de provoquer une ouverture, une brèche dans la pauvreté de la littérature existante confinée jusqu'à présent dans l'anecdote des méthodes de travail et du rôle des détectives privés¹².

Sa démonstration principale réside dans une critique des hypothèses de Reiss et Bordua (1967) qui basent leur analyse sur le « sponsorship », pour rendre compte de ce qui distingue police publique (service sans client) et police privée (service payé sponsorisé) ; de sorte que pour identifier les différents types de police privée, il suffirait d'en recenser les divers commanditaires.

Pour Becker, cette distinction excluait les groupes de vigilance privée, émanations du corps social, rarement rétribuées, ce qui rendrait alors caduque la démonstration. Car, selon lui, il ne fait pas de doute que le grand usage des « polices formelles » dans la société contemporaine est d'abord à juger comme étant l'extension logique d'un *self-help* institutionnalisé à différents degrés, une réponse civile aux troubles communautaires. L'État, devenu défaillant dans sa mission de protection des citoyens, serait voué à les reconnaître *de facto* ou *de jure*.

L'apparition des « polices privées » (polices formelles) est donc expliquée par le processus de dégradation des relations de confiance entre le citoyen et la police publique. On ne sait pas si tous les groupes sociaux sont concernés et pourquoi exactement cette dégradation. Certes il n'y a pas de substitution, mais seulement développement d'idéologies plus pures et efficaces de la prévention du crime au sein de la société civile, capables de différencier dès lors les deux types de polices (police civile, police publique).

Le schéma est à l'évidence idéal-typique et au demeurant très classique : les concepts de police découlent de deux entités vues comme autonomes, et à ce titre sont nécessairement idéalistes puisque les médiations État/citoyens n'ont pas leur place véritable.

Dans une perspective européenne tout aussi idéaliste — quoique radicalement différente — des rapports État/société civile, L. Hulsman (1980)

est allé plus loin dans son essai d'esquisser une typologie des modèles de police et de justice privées.

Au stade le plus informel, dit-il, on assisterait à des phénomènes de vengeance privée (proche de la légitime défense), individuels, isolés, sporadiques, donc marginaux ; à un second palier, on verrait apparaître des systèmes d'autodéfense, de protection et de prévention spontanément créés par les citoyens pour assurer leur sécurité ; enfin, à un niveau organisationnel plus large, apparaîtraient des « polices et justices privées » de type réactionnel, organisées et institutionnalisées pour la défense des intérêts propres de certains groupes économiques, industriels et commerciaux, politiques ou sociaux puissants et structurés (banques, entreprises, grands magasins, organisations professionnelles). Si les deux premiers niveaux (qui ressemblent aux « polices formelles » de Becker) emportent son adhésion¹³, le troisième serait menaçant parce qu'entre autre, il déséquilibrerait l'égalité des chances devant la sécurité entre les citoyens et ces « organisations »¹⁴.

Si cette typologie offre l'intérêt de faire un pas supplémentaire dans la description des « polices privées » au sein de la société civile, elle reste malgré tout engluée dans un certain manichéisme. En outre elle porte à faux, puisqu'aussi bien on pourrait objecter que des citoyens peuvent également être à la recherche de leurs intérêts propres et poursuivre par exemple au travers de comportements « policiers » des objectifs de justice privée, sans que l'on puisse savoir exactement où situer la frontière entre les « bons » et les « mauvais » comportements. On débouche ainsi potentiellement sur la problématique de la milice, que Skolnick (1966) a défini comme un groupe de citoyens préoccupé de maintenir un ordre défini par lui, à l'encontre d'autres groupes considérés comme dangereux (exemple de racisme), avec d'ailleurs parfois la complicité ou l'accord tacite des autorités. Mais ce risque n'est pas évoqué par L. Hulsman. Jusqu'à présent, aucun paradigme définitif n'a été apporté pouvant rendre compte de l'ensemble des logiques de mobilisation civiles contre le crime. Sauf peut-être Shotland (1976) qui explique la mobilisation spontanée par la frustration, et les études plus rigoureuses de Marx et Archer issues de l'école interactionniste qui s'essayent à construire une typologie des mobilisations « contre » (défiance) ou « pour » (loyauté) aider la police. Leur démarche (1976) nous convainc beaucoup plus, car elle permet de concilier les relations entre les deux types d'organisations de police privées sous examen. Ils expliquent en effet le particularisme actuel de la montée des groupes de vigilance, de manière sensiblement différente de ceux qui existèrent par le passé (1971) selon une tradition constante également décrite par Brown (1971). Ayant recensé sur deux siècles d'histoire américaine, 326 de ces « mouvements de vigilance », ils montrent que ce qui rendrait le mieux compte de la propension actuelle des citoyens à faire un usage massif de l'autodéfense dans un contexte où la sécurité est promue au rang de denrée monnayable, serait un argument de nature économique : celui de la capacité ou non de mobiliser des ressources financières. Ainsi, seules les couches démunies de la société qui n'auraient pas, pour défendre leur peu de biens, la capacité de louer les services du secteur de la sécurité privée existant sur le marché, seraient concernées

(1976). Sans doute, l'explication reste-t-elle par trop unilatérale, mais elle a le mérite de ne pas disjoindre la fonctionnalité des paliers organisationnels des différents types de « police et de justice privées ».

Ailleurs, protestation ou défi seraient au principe des milices d'auto-défense. Pour Souchon (1975) c'est « la nature de la relation (psychosociologique) que le membre potentiel d'un groupe instaure avec la valeur protégée et, à travers elle, avec lui-même et son environnement humain proche... » qui rendrait le mieux compte des causes probables de l'autodéfense. La vision reste spéculative, le corpus analysé étant dérisoire (France des années 72 et 73).

On mentionnera également l'enquête française très pointue de Latour (1984) qui fait porter son attention sur l'association dite « Légitime défense ». L'étude porte cependant uniquement sur les discours qu'elle secrète, et conclut qu'ils sont d'essence totalitaire : à travers une telle vision du monde, l'association serait politiquement engagée dans la même voie fascisante. On reste sur sa faim, car nulle part ne nous est donnée à voir la composition sociale du mouvement, qui seul pourrait nous renseigner sur le statut de son discours.

Une tradition critique également récente en Amérique du Nord examine uniquement la nature des nouveaux types de contrôle social produits par les groupes de vigilance privée qui patrouillent, à l'instar des policiers, dans les communautés urbaines où elles ont pris naissance.

Eisenstadter (1984) par exemple montre, au delà du cas des « Anges-gardiens » de New York, que les groupes de vigilance n'ont de chances de perdurer que s'ils agissent comme des auxiliaires de police, ce qui donne à celle-ci un surcroît de légitimité ; le second danger vient de ce que ces groupes confortent les communautés dans leur isolement localisé, en les déchargeant des problèmes de toutes natures qu'elles vivent, dont celui du crime. Or, ces vigilants, loin de faire disparaître réellement la criminalité (ils la repoussent ailleurs tout au plus) ne font en réalité que perpétuer la peur et les situations d'aliénation anémique. Vision noire.

La vision blanche, en revanche, ce sont par exemple les travaux de Percy (1979) de Mayhew (1981) qui, comme beaucoup d'autres, concluent au contraire au bien-fondé de la sécurité promue par complémentarité entre la police et la communauté ; laquelle, enfin adulte et responsabilisée, prend elle-même des précautions matérielles tous azimuts pour prévenir le vol et le cambriolage. Ajoutons pour relativiser cela, le rôle considérable des assureurs qui influencent de manière très subtile l'attitude des victimes potentielles, conditionnant ainsi les types de prévention civile (Litton, 1982).

Sortant de ces visions peu ou prou manichéennes ou unilatérales, on citera les intéressants travaux de Dulong (1982/1984), qui se refuse à juger du bien-fondé du problème de l'autodéfense des citoyens. Sa minutieuse enquête identifie principalement le monde de la boutique (commerce et artisanat) comme la catégorie sociale la plus prompte à recourir aux pratiques d'autodéfense des biens, ce qu'il analyse en fait comme les symptômes d'une réaction ou d'un défi lancé à un État qui n'assurerait plus la protection traditionnelle de ces catégories menacées par le déclin économique et

politique de leur statut. L'image d'un « néo-poujadisme »¹⁵ utilisé à cette occasion, reprise et conceptualisée par Lévy et Robert (1984), n'est peut-être pas la plus opérationnelle dans ce domaine, si l'on veut bien considérer le risque toujours menaçant de transposition d'un concept issu de la sociologie politique dans un champ pour lequel il n'a pas été forgé, sans compter son caractère ethnocentrique inexorable. Mais il est clair qu'à l'encontre d'une focalisation sur les imaginaires sociaux relatifs à l'insécurité où se sont engagés par la suite Ackerman, Dulong, Jeudy (1984), seules en réalité des études de victimisation (réactions différentielles des différentes couches sociales), mesurées à la crise de légitimité des appareils de justice ou de police dans les représentations (Brillon, Lamarche, Louis-Guérin, 1984) peuvent aider à sortir du borborygme idéaliste de la dichotomie polices privées/police publique reflétant celle de l'État/société¹⁶.

Pour conclure, il nous semble que les analyses économiques ou politiques qui tentent de cerner les processus de constitution des « polices formelles » dans la société sont encore trop partielles et fragmentaires. Elles ont pourtant toutes un point commun : elles situent leur apparition problématique dans un contexte d'État-providence en crise — ou du moins — un contexte où celui-ci n'a plus la capacité de démontrer qu'il protège certaines couches de population de la criminalité.

De telle manière qu'au plan macro-sociologique, c'est l'articulation État/société qui perd de sa validité devant l'enjeu de la crise de « représentation » historique que subit cette articulation. Certes, la dichotomie est utile au pluralisme libéral (libre jeu de la sphère civile économique), utile à la vision libertaire (pour un surcroît d'autonomie aux acteurs sociaux, en se passant des pseudo bienfaits de l'État, qui écrase en réalité l'autonomie des sujets dans les processus de politique criminelle)... mais au total, elle s'avère toujours réductrice et décevante.

Sans doute, pour y parer, une théorie univoque du « néo-corporatisme », chère aux politologues, n'est-elle pas la recette miracle de compréhension du phénomène, car les contextes étatiques où se donne à voir cette crise n'ont que peu de choses historiquement communes. Pourtant, c'est dans cette voie de déchiffrement des différentes lézardes idéologiques de l'articulation que pourraient bien se lire les éléments de réponse les plus prometteurs (Muller/Saez, 1985). On peut en effet parier que le style des « mobilisations » des polices privées ou formelles dépendra largement du style des traditions étatiques où elles prolifèrent. Également des réponses diversifiées apportées par le centre ou les diverses périphéries à ces phénomènes. De la redéfinition des pouvoirs de police entre centre et périphérie (municipalisation en France, ou transfert du fédéral au local aux U.S.A.), dépendront l'évanescence ou la perdurance des dites « polices privées ».

II. La sécurité privée — Conceptualisation — Problématique publique et privée de la sécurité

Si la dichotomie police privée/police publique est restée jusqu'à présent sans issue décisive pour expliquer les phénomènes contemporains exa-

minés (à part chez les criminologues radicaux raisonnant en historiens, cf. *infra*), il faut peut-être en imputer la cause à la confusion entretenue entre les concepts de « police privée » et de « sécurité privée ». Dès le début des années 70 en effet, le véritable enjeu théorique, dans le monde anglo-saxon qui voit s'accroître de manière inédite le secteur industriel et commercial de la « sécurité privée », au point que ses effectifs dépassent ceux de la police publique, devient d'abord celui de bien nommer les choses. Deux tendances majeures se font jour rapidement : une première terminologie voit dans la « sécurité privée » l'incarnation pure et simple de la « police privée » (le concept est celui de *private policing*) ; la seconde cherche plutôt à distinguer l'originalité du secteur de la « sécurité privée » par rapport à celle de la « sécurité publique » sans se préoccuper réellement de définir la première comme une « police privée » (le concept en usage et qui devient à la longue déterminant, est celui de « *private security* »).

Ainsi, le centre de gravité de la problématique s'est déplacé, de l'analyse des « polices privées », forces de citoyens agissant face à la police d'État, à l'analyse de l'industrie et du commerce de la sécurité, secteur économique de services entrant en compétition avec ceux offerts par la police publique.

C'est à la définition et au particularisme des deux types de services de sécurité (publics et privés) que nous allons nous atteler maintenant (A) et à l'examen des rapports professionnels délicats qui les opposent (B).

A. Qu'est-ce que la sécurité privée ?

Dans le premier lustre des années 70, l'administration américaine commande des recherches-action ayant pour but de cerner le phénomène « sécurité privée », de promouvoir des recommandations juridiques face à son développement, d'examiner le problème des tensions et conflits dans les rapports entre sécurité publique et privée pour mieux rationaliser et rendre performante la lutte contre la criminalité.

Les définitions technocratiques qui vont découler de ces rapports se trouvent par conséquent « déduites » du point de vue public et nécessairement circonscrites à l'idéal officiel du maintien de l'ordre dans la société. Il est important de rendre compte de ces études car, étant pionnières, elles jouent comme référence majeure pour les juristes occidentaux, quand bien même elles déçoivent au plan explicatif par les limites de leur fonctionnalisme étriqué.

Cependant, elles sont le point de départ empirique obligé de toute réflexion. Dans le rapport de la *Rand Corporation* sur l'industrie de la sécurité privée (qui a son pendant en Angleterre, Wiles et Mc Klintock, 1972), Kakalik et Wildhorn (1971) englobent pêle-mêle dans le concept de *private policing*, tous les types d'organisations privées et industrielles, qui fournissent toutes les méthodes de sécurité, y incluant l'investigation, les gardes, les patrouilles, les détecteurs de mensonges, les alarmes et le transport armé : ils suivent en cela l'étude de Post et Kingsbury (1970) décrivant les

instances promouvant la « sécurité » des vies humaines et de la propriété (forces publiques, forces privées, forces individuelles).

Une seconde commission (Report of the Task Force on Private Security, 1976), s'insurgeant contre les premières définitions qui étendent à d'autres entités ou individus toutes les fonctions de sécurité en principe dévolues à la police publique, cherche à rendre compte de ce qui fait le particularisme de la « sécurité privée » et conclut à l'existence de deux facteurs différenciateurs : la relation clientéliste (hommes d'affaires, entreprises ou individus) et le but de profits recherchés que ne connaîtrait pas de son côté la police publique.

En intégrant la conception de Weaver (1975) qui met l'accent sur les différents types de risques que combattent les forces de sécurité (risques naturels ou risques humains, criminels), la définition à laquelle parvient le rapport est la suivante :

« La sécurité privée comprend des travailleurs indépendants, des entreprises ou organisations à financement privé, qui fournissent des services se rapportant à la sécurité, soit à une clientèle spécifique contre rémunération, soit à l'individu ou l'entité qui les emploie, soit à eux-mêmes, dans le but de protéger leur personne, leurs biens privés ou leurs divers intérêts contre différents risques » (p. 4).

La Commission exclut cependant de son analyse les risques technologiques qu'elle ne considère pas comme relevant du problème du maintien de l'ordre.

Elle procède ensuite à l'examen de ce qui distingue la nature privée ou publique des services de sécurité, selon une logique systémique, sous cinq angles : les *inputs* (client ou citoyen), les rôles et fonctions (prévention du crime ou réponse au crime), les cibles (spécifiques ou générales), les instances mandantes (entreprises orientées au profit ou gouvernement), les *outputs* (réduction des pertes-activités de protection ou appréhension et dissuasion). Elle parvient ensuite à donner une palette exhaustive des services de la sécurité privée en fonction des trois domaines fonctionnels où ils pénètrent (sécurité de l'information, sécurité du personnel des entreprises, sécurité des biens).

On ne sera pas surpris de constater que c'est à propos de la description des « rôle et fonction » que le rapport ne parvient pas à distinguer les deux secteurs : il est d'ailleurs explicitement reconnu que sécurités privée et publique contribuent chacune à la prévention et à la réduction du crime et au maintien de l'ordre public.

La problématique centrale de ces travaux de commande consiste donc à tenter d'endiguer, ou du moins de maîtriser les effets pervers de l'ascension rapide du secteur privé qui envahit le domaine traditionnel de la police publique nord-américaine : d'où l'invention de la théorie du « partenaire junior » (Kakalik et Wildhorn, 1971), selon laquelle les forces de sécurité privée, force d'appoint, augmenteraient d'autant leurs effectifs et performances, que les allocations de ressource en hommes, en moyens et en techniques de la police diminueraient ou du moins stagneraient.

Une telle manière a-structurelle de concevoir les choses va drainer sur cette pente paresseuse un nombre relativement important d'études de qua-

lité diverse, qui reprendront sous des formes variées plus ou moins descriptives ou analytiques cette ligne de pensée, traitant de la « sécurité privée » comme une adjonction (*private adjunct*) au système de justice pénale au sens large. Elles prendront bien souvent la forme d'une nouvelle croisade idéologique, où il s'agira moins de s'interroger sur ce qui fonde l'apparition du secteur de la sécurité privée, que de se demander si le personnel en question peut ou non bénéficier des mêmes pouvoirs de fouille, de saisie, mais surtout d'arrestation que son homologue, la police publique.

De la réponse à cette question-symbole (incarnant à l'évidence ce par quoi l'on mesure bien souvent les limites de la démocratie) dépendront des réflexions plus ou moins manichéennes, sur la « sécurité privée » concurrentielle, vue soit comme une force auxiliaire, complémentaire ou bien alors comme tendanciellement substitutive, vicariante, par rapport à la police publique ¹⁷.

A-t-on fait ainsi le tour de la question et épuisé les définitions possibles du secteur de la sécurité privée ? Rien n'est moins sûr.

Une définition plus récente (et plus exhaustive) est fournie au Canada par Shearing et Stenning (1981) ¹⁸ au terme d'une série de travaux empiriques sur les principales dimensions de la sécurité privée ; elle peut être à l'heure actuelle, considérée comme définitive. Ils énumèrent d'abord une liste des fonctions de sécurité (protection des biens, des personnes, de l'information) ; ils opèrent ensuite un raisonnement *a contrario* pour définir les forces privées — « personne n'ayant pas de statut public ou parapublic », ce qui exclut police militaire, police publique et tous fonctionnaires publics ayant avec la police le statut « d'agents de la paix » (maîtres, garde-chasse, douaniers, etc.).

Il convient d'exclure en outre selon eux, les simples particuliers, même s'ils s'occupent de sécurité, car ils ne se livrent à cette occupation qu'occasionnellement (sans être au demeurant des spécialistes ou des professionnels). La définition positive de la « sécurité privée » qui s'en suit est donnée sous forme de trois propositions ; elle englobe :

a) *un aspect matériel*

Il concerne la fabrication, la distribution, l'entretien de toute une gamme de matériels et de dispositifs de sécurité (alertes, appareils de contrôle électronique, armes, véhicules blindés, détecteurs, chiens de garde...).

b) *Un aspect humain*

Il se définit comme étant « les personnes qui accomplissent en permanence diverses tâches concernant exclusivement la sécurité, employées et payées par le secteur privé (commercial, industriel, de service) », à savoir aussi bien des gardiens, veilleurs de nuit, rondiers, détecteurs privés, enquêteurs, gardes du corps, convoyeurs, messagers, préposés en cas d'alerte, vérificateurs et experts-conseils en sécurité ¹⁹.

De cet aspect, découlent trois distinctions :

1. entre les services de sécurité offerts par contrat (*contract security*)²⁰, secteurs fournissant du personnel de sécurité aux clients qui les engagent d'une part ; et les services internes (*in-house security*)²¹ de l'autre : constitution par telle société ou entreprise de son propre service de sécurité avec son propre personnel. Cette distinction est considérée comme fondamentale au plan juridique et opérationnel (problèmes des pouvoirs et des responsabilités).
2. entre les services de sécurité titulaires d'une licence décernée par l'administration et les services non-titulaires. Cette distinction permet d'appréhender la portée exacte du contrôle et de la maîtrise de l'État sur le phénomène²².
3. entre les personnes qui assurent des services de gardiennage (agissant en tant que gardiens ou veilleurs, gardant, patrouillant ou assurant d'autres services de sécurité dans le but de protéger les personnes ou la propriété) et les enquêteurs privés²³ qui « recherchent et fournissent des renseignements sur la réputation et les activités des personnes, la nature de l'entreprise ou de l'occupation des personnes ; ils recherchent aussi les contrevenants à la loi, les personnes ou les biens disparus ».

La distinction est là encore essentielle, puisque c'est de cette catégorie que se pose toute la problématique des atteintes à la sphère privée, à partir du moment où sont en jeu des pouvoirs d'investigation et plus seulement de surveillance.

c) Enfin, un *aspect de relation entre l'humain et le matériel*.

Une distinction reste encore à faire entre :

- les personnes qui servent un équipement (élément matériel déterminant) ; par exemple : les gens qui répondent au déclenchement d'une alarme ;
- celles qui opèrent dans une relative indépendance de tels équipements (l'élément humain l'emporte) ; les A. considèrent qu'elles sont encore actuellement de loin les plus nombreuses.

Dans une étude de 1977, Freedman et Stenning concèdent volontiers le fait que la technologie électronique a pu modifier radicalement la nature de l'équipement de sécurité, au point que, disent-ils, « l'élément humain serait ou est, en voie de devenir, une considération secondaire dans plusieurs secteurs de la sécurité privée ». Dans leur étude de 1980, Stenning et Shearing remarquent encore que dans les méthodes de fouille et de saisie, la nature de la surveillance a changé du fait des différentes techniques et du matériel (détecteurs d'objets métalliques, dispositifs antivols électroniques placés sur les marchandises, les livres des bibliothèques, etc.).

Mais par suite de l'absence de données chiffrées sur les coûts économiques de la protection privée au Canada²⁴ ou parce qu'il s'agit d'un objet secondaire à leurs recherches, ils délaissent l'aspect « matériel » de la ques-

tion, ce qui affaiblit peut-être la vision très nuancée du phénomène qu'ils décrivent par ailleurs (cf. *infra*).

Or, il n'est peut-être pas sans intérêt de mentionner ici la seule théorie que nous connaissions (plus prospective et futuriste d'ailleurs que réellement démontrée) qui fasse de la révolution technologique (au sein de laquelle la sécurité privée aurait une large place à jouer) le moteur de transformation de la nature de la société. Disciple fidèle de D. Bell à propos de la société post-industrielle, Salas (1985) prétend que les nouveaux problèmes de sécurité se présentent aujourd'hui surtout en termes de haute technologie. Et ce changement affecterait à long terme le secteur même de la vigilance privée qui requerrait de moins en moins de personnel, mais un personnel de plus en plus qualifié (naissance d'une société de services où la main d'oeuvre et les grandes installations sont des nécessités qui diminuent).

A cette vision futuriste, on peut opposer pour le court terme un doute relatif à la supposée diminution du personnel, car tous les indicateurs statistiques actuels montrent un accroissement sans précédent des hommes au service de la sécurité privée, au point qu'ils ont depuis longtemps dépassé les effectifs policiers (Farnell/Shearing, 1977 ; Cunningham/Taylor, 1985). En outre, le phénomène de concentration des multinationales de la sécurité dans les mains étrangères est avéré aussi bien en Ontario (Shearing, Farnell, Stenning 1980) (dans une moindre mesure au Québec (Ocquetau, 1985)) qu'en Angleterre (Stenning, Shearing, 1981) ou en Europe (Heijboer, 1979 ; Kmet, 1981) ²⁵ ; ce qui tend là encore à contredire la thèse exposée, car la taille des entreprises augmente d'autant plus qu'elles agissent désormais à l'échelle planétaire.

On manque encore de données sur les qualifications des personnels, mais on sait que la majorité des employés dans la sécurité sont encore peu qualifiés (quels que soient les efforts déployés dans le sens de la professionnalisation), ce qui ne veut d'ailleurs pas dire qu'ils ne soient pas compétents pour leur mission ; ils sont encore en nombre disproportionné vis-à-vis des techniciens.

Nous observerons pour notre part, que toutes les études des économistes se penchant sur les coûts investis dans le « privé » devraient prendre la précaution de les mesurer aux différentes cibles visées, ce qui n'est pas encore le cas, nous semble-t-il. Mais cela devrait sans nul doute contribuer à relativiser considérablement la part de la prévention contre la malveillance humaine, le crime et la peur, au regard de la prévention des autres risques technologiques (Lagadec, 1981) ou politiques, fragilisant les sociétés de manière beaucoup plus conséquente (incendies, guerres, conflits civils, sociaux, terrorisme, menaces nucléaires) ainsi que la protection de l'information concentrée (protection des bases de données, fichiers, etc.).

B. Police publique/sécurité privée : des rapports professionnels délicats. Constitution d'un champ d'analyse

En rendant compte d'enquêtes qualitatives et quantitatives sur les représentations qu'entretiennent entre eux les dirigeants des deux secteurs,

on fera un pas supplémentaire dans la compréhension des rôles, attentes, lignes de conflit qui les parcourent continument : cela permettra sans doute de mieux décrire les limites des logiques d'analyse concernant la complémentarité des deux forces au service du maintien de la paix publique. On sera alors mieux armé pour comprendre en quoi cette façon de voir semble plus ou moins vouée à la stérilité.

Très rapidement, la pensée technocratique américaine se trouve en butte aux phénomènes complexes de confusion des fonctions²⁶ entre les deux forces qui, par bien des aspects se ressemblent dans l'esprit du public.

Se produit alors une stratégie de délégitimation mutuelle, au centre de laquelle se jouent (notamment à propos des ports d'armes et de l'uniforme²⁷) des enjeux symboliques et de « productivité » très puissants, jugés très dommageables au plan de la coopération souhaitée des deux corps.

La mission d'étude du L.E.E.A. (1976) fut chargée par le Gouvernement américain d'étudier sept zones de conflits potentiels entre les deux corps (sur l'absence de respect, l'absence de communication, de coopération, le manque d'information des policiers sur la fonction privée, la compétence entre les corps, l'absence de normes, la perception du degré de corruption du secteur privé) aux fins d'améliorer les relations professionnelles entre les deux.

Il résulte généralement de la vision de la police une image très négative des gardiens privés (professionnalisme très bas, niveau d'éducation faible, bas salaire), une efficacité du secteur discutable (entre moyenne et pauvre) ; l'accusation la plus fréquemment invoquée est que la sécurité privée ne rapporte pas suffisamment à la police les illégalismes dont elle a connaissance et qu'il existe des fluctuations énormes dans le renvoi selon les politiques des entreprises. De son côté, l'industrie privée se plaint du manque de coopération policière, notamment de la rétention de l'information sur les antécédents pénaux des suspects et de la défaillance à répondre aux alarmes situées sur les sites protégés par l'industrie privée (la police rétorque qu'il s'agit massivement de fausses alertes)...

Si Cunningham et Taylor dans leur enquête de 1985 sur les conflits entre sécurité publique et privée, apportent des correctifs chiffrés très nuancés à l'ensemble de ces arguments, ils concluent cependant que les recommandations officielles préconisées pour mettre au point des programmes de coopération sont à l'usage, restées lettre morte dans l'ensemble. Cela s'expliquerait selon eux par le fait que la définition des fonctions des deux corps aurait été mal posée à l'origine. Ils critiquent à cet égard les conclusions de Kakalik et Wildhorn selon lesquelles les forces privées interviendraient au point où le champ d'intervention policière finirait (thèse de la complémentarité) car il faut « concevoir chaque secteur seulement comme une option supplémentaire dans une série d'options disponibles offertes, relativement à la protection de la vie et de la propriété ».

S'ingénier à objectiver des aires de conflits pour les réduire n'a donc pas de sens tant que subsistera cette fausse perception diffusée sur la sécurité privée. Cunningham et Taylor sont sur la bonne voie lorsqu'ils reconnaissent que les forces privées répondent principalement aux intérêts du

propriétaire, et bien moins à un code ou à une norme légale. Cependant, tant que n'a pas été explicitement théorisée la rationalité du fonctionnement propre de la sécurité privée, les conséquences tirées des représentations policières s'avèrent décevantes. C'est ce qui fait la différence d'avec les enquêtes menées à Toronto et le Bas-Ontario par Shearing, Stenning et Addario (1985), sur les perceptions de la police et les attitudes des directeurs et planificateurs de la sécurité privée.

A propos de la police, la plupart de leurs constats empiriques sont convergents avec les études américaines, mais leurs conclusions sont différentes. Pour eux, les perceptions policières surestiment ou sous-estiment le rôle et les méthodes de la sécurité privée, car les évaluations portées réfractent en réalité les critères dont se sert la police pour évaluer son propre travail et sa propre efficacité. D'où, le continuel dialogue de sourds entre ces deux secteurs que le pouvoir veut faire coexister, alors que leurs objectifs essentiels n'ont rien de commun.

L'étendue du concept de prévention des pertes financières (cf. *infra*) d'où découlent l'idéologie et la pratique de la sécurité privée n'est pas assimilée par la police ; ce qui explique cette image négative très dévalorisante, au-delà du lamento conjuratoire de la police sur les écarts grandissants en hommes et ressources des deux secteurs.

Les attitudes critiques des 31 directeurs et planificateurs de sécurité privés interrogés par Shearing, Stenning, Addario (1985) vont de leur côté beaucoup plus loin, puisqu'ils sont en passe de tirer toutes les conséquences de la frustration ressentie vis-à-vis du système de justice criminelle jugée dans l'ensemble impuissante à régler les problèmes relatifs à la victimisation de leurs entreprises ou celle des entreprises mandantes.

Les critiques principales formulées à l'endroit de la justice publique (justice chère, lente, s'attaquant aux symptômes plus qu'aux causes de la criminalité, archaïque puisque mettant l'accent sur la culpabilité morale et la punition, contreproductive puisqu'elle empêche le retour normal des déviants dans la sphère sociale, mais offrant surtout des réparations dérisoires aux victimes dans le processus de compensation) expliqueraient selon eux les décisions de plus en plus fréquentes des compagnies à établir leur propre système de « justice privée » de préférence aux déférents à la justice pénale (Shearing/Stenning, 1982 ; Stenning/Shearing, 1984).

Cette démonstration prouve par ailleurs que c'est moins la concurrence entre police publique et sécurité privée qui fait problème réel à terme, que le rapport sécurité privée/justice pénale, celle-ci pouvant devenir de plus en plus dépendante des stratégies de la sécurité privée en amont qui jusqu'à présent l'alimentait, *via* la police.

Mais il faut relativiser ; car dans la pratique, les interrelations entre les deux secteurs restent très réelles. Nombre d'études (Kakalik et Wildhorn, 1971 ; Brenner et Krawitz, 1977) ont montré que maints directeurs de firmes privées eurent dans le passé d'importantes fonctions policières. A propos des représentations, une différence d'appréciation entre études américaines et canadiennes doit être mentionnée : si Shearing/Stenning (1981) reprenant ces études pour les U.S.A., l'Angleterre et le Canada, mettent

l'accent sur le fait qu'un grand pourcentage de policiers de niveau supérieur considèrent l'industrie privée comme une source d'emploi alternatif futur (ce qui est confirmé officieusement par leur enquête de 1985), l'étude de Cunningham et Taylor en revanche, signale que la majorité du personnel policier opérationnel ne considère pas cette alternative (20% seulement considèrent ce facteur, et ce sont des policiers en fin de carrière qui jugent leur retraite insuffisante).

Le principal facteur de conflit entre les deux corps viendrait plutôt du fait de la « captation » par l'industrie de la sécurité privée d'un personnel policier opérationnel se mettant à son service. Ford (1985) a montré par exemple que 24% des policiers américains accomplissent des fonctions privées en arme et uniforme durant leurs heures libres et que ce pourcentage peut augmenter jusqu'à 85% dans certaines villes. Ce qui pose des problèmes de responsabilité légale d'exercice (de quel statut dispose-t-on lors d'un emploi privé) d'abus de pouvoir possibles et de conflits d'intérêts, enfin des problèmes de capacité physique (horaires doubles).

La « privatisation » policière est donc bien à l'ordre du jour. Si la question a son urgence en Amérique du Nord, il nous semble bel et bien que c'est la problématique de la division du travail « policier » par l'intermédiaire de l'examen des flux entre public et privé qui devrait préoccuper la recherche sociologique dans les pays réputés de police forte. Des études empiriques les examinant en Europe, doublée du rôle des *habitus* professionnels des élites policières passées au privé (pourquoi, comment, dans quelles conditions) pourraient en effet s'avérer un considérable gain de connaissance au plan de la compréhension de la division des méthodes de travail de la sécurité et de leur influence sur l'approvisionnement de la justice.

III. Des forces de police privées ?... Permanence et renouveau du phénomène – Tentatives d'explication

Jusqu'à présent, aucune explication sur la montée de la « sécurité privée » n'a véritablement emporté l'adhésion. Nous allons examiner ici deux grands types d'explication socio-historiques les plus performants au plan théorique, à la suite de quoi nous essaierons de tirer les conclusions qui s'imposent de ces démonstrations.

A. Le rôle des « polices privées » dans la formation des sociétés capitalistes

Lorsque les criminologues radicaux américains commencent à s'intéresser à la police, comme appareil répressif d'État aux mains des classes dominantes (fin des années 70) ²⁸, ils perçoivent très vite l'importance historique du rôle des polices privées dans la formation et la structuration de la société capitaliste.

Avec pour paradigme d'étude principal celui du matérialisme historique revu et corrigé par Althusser, Poulantzas, Miliband, une série d'analyses alternatives va s'attacher alors à dénoncer les présupposés idéologiques expliquant la pauvreté de la recherche académique, incapable selon

eux de concevoir de la police en dehors de l'État. Or, selon Weiss (1978, p. 44) il ne fait pas de doute qu'il existe dans le passé comme dans le présent nombre d'instances ou d'agents exerçant de la répression « policière » extra-gouvernementale. Il décrit par exemple le rôle de la mafia toléré par le pouvoir d'État, dans la mesure où celle-ci peut servir les intérêts du capital ²⁹.

En réalité, toutes les études de cette « école du conflit » selon la terminologie consacrée par Mc Donald, vont s'escrimer à reconstituer l'histoire policière anglo-saxonne à la lumière de son instrumentalisation capitaliste, les différentes forces en présence étant vues ici moins en fonction de leur statut légal qu'en terme de leurs « fonctions objectives ». Dans cette optique, la coupure police privée/police publique serait illusoire, puisqu'il importerait peu de distinguer entre les différents appareils répressifs (police, tribunaux, armée, prisons).

Si l'on peut, certes, tenir pour définitive la critique de Brodeur (1985) sur les visions de la police publique conçue comme l'instrument de la classe dirigeante, les études d'histoire sociale sur les « polices privées » notamment à la charnière du XIXe-XXe, ne sont pourtant pas indignes d'intérêt. Et le concept utilisé, quoi qu'on en ait, se trouve en somme pourvu d'une grande utilité explicative.

Dans deux articles devenus célèbres (1977 a/b) Spitzer et Scull procèdent à l'examen des relations entre police privée et développement des systèmes de l'économie capitaliste. L'émergence et la transformation des services de police orientés au profit est à comprendre selon eux comme le mouvement général d'une extension du contrôle capitaliste sur le procès du travail et la rationalisation de l'activité de production. Ils distinguent trois étapes principales dans le processus de « privatisation » du contrôle du crime.

En retraçant ces trois phases, nous nous permettons d'intercaler des études d'histoire sociale et politique plus fines et nuancées ³⁰ qui ne remettent pas en cause la démarche globale.

1. La période précapitaliste mercantile du XVIIIe jusqu'aux premières décennies du XIXe siècle qui connaissait le système de « constabulary » issu du modèle britannique (systèmes de contrôle social informel et volontaire fonctionnant au sein de groupes intégrés et homogènes par des arrangements contractuels négociés entre clients-victimes et agents indépendants désignés au coup par coup) commence à décliner peu à peu sous le poids des nouvelles données de la société ³¹. Durant cette période, la base du système est encore fondée sur la garde de la paix communautaire et pas encore sur celle du propriétaire.

2. Dans la phase du capitalisme naissant de la révolution industrielle, caractérisé par le paternalisme à l'égard des classes laborieuses nouvellement urbanisées (seconde moitié XIXe-début XXe s.), cette idéologie tente avec plus ou moins de bonheur d'accomplir ce que le système patrimonial avait réussi en Europe avant lui, (*i.e.* légitimer le pouvoir situé hors du cadre familial en faisant appel aux structures familiales du pouvoir (Sennett, 1981) ³²; les agences de détectives privés vont jouer un rôle déterminant

dans les conflits sociaux et notamment se spécialiser dans la répression des grèves. Horan (1968) et après lui Morn (1982), (dont l'historiographie de l'agence Pinkerton est à ce jour la plus complète,³³ ont bien montré comment les agents de Pinkerton surtout, sont devenus des instruments aux mains des industriels, au point de briser avec succès 77 grèves en 1892 par exemple. Il s'agit à cette époque de combattre les idéaux socialistes en réprimant le syndicalisme (c'est le « big stick's system » de Brandes, 1976). Signifions que pour la France à la même époque, c'est surtout l'armée qui joue le rôle de la force d'appoint dans la répression des grèves et conflits dans les fabriques (Perrot, 1974). Weiss (1981) montre de son côté le rôle essentiel joué par ces agences de détectives, employées par les industries du bétail, lors des vagues de dépression de 1880 et 1890, contribuant à consolider l'ordre des régions rurales et frontalières, au moment où le centre est encore incapable d'assurer sa souveraineté au plan local, et où la mode de la vigilance privée (*vigilance fashion*) devenue trop politisée fait l'objet d'une méfiance de plus en plus accrue.

S. Couch (1981) à la suite de Shallo (1933) va encore plus loin, en montrant comment l'État fédéral rétrocède sa souveraineté au moment où s'amorce un processus de centralisation, aux maîtres du charbon et de l'acier en Pennsylvanie à partir de 1866. Les compagnies minières acquièrent légalement le droit d'exercer la police, à l'exclusion de toute autre instance en recrutant elles-mêmes leurs propres agents. Ce système de police qualifié « d'infâme », vu les abus dont il se rend coupable, perdurera jusqu'en 1935, quels que soient les efforts gouvernementaux pour y mettre fin dès le début du siècle.

Cette phase prend fin entre 1920-1930 selon Spitzer et Scull, non seulement à cause de la création du F.B.I. du Bureau de l'immigration et de l'Armée et de la reconnaissance progressive des syndicats avec qui il devient plus payant de « composer » que de combattre, mais surtout parce que les structures de l'économie capitaliste changent (les managers remplaçant les entrepreneurs, ce qui met fin au paternalisme et diminue le contrôle privé direct des travailleurs ; les fonctions de police privée sont « déléguées » à l'État, à partir du moment où la classe dominante, économiquement essoufflée, ne peut plus assumer à elle seule les coûts de police). Les coûts et la légalité de cette fonction peuvent être dorénavant assumés par l'autorité constitutionnelle reposant sur la société entière, idéologiquement séparée de son ascendance sociale traditionnelle. Mais cela n'implique pas que l'État soit radicalement séparé de la logique capitaliste : le processus de différenciation n'arrive jamais à son terme du fait de sa faiblesse historique.

Harring et Mc Mullin (1975) montrent cependant que le processus est déjà bien entamé à Buffalo entre 1872-1900, expliquant que la police publique a déjà détrôné les forces privées sous le double effet des conflits entre élites politiques et économiques à propos des exigences syndicales qui dénoncent l'emprise directe du contrôle capitaliste sur les forces de police municipale. Stone (1979) montre encore que la transformation de la loi à propos de l'introduction de la police montée au Yukon (1885-1897), loin d'être caractérisée par une visée purement instrumentale de répression des

meetings de mineurs, figure plutôt une pacification des rapports sociaux. On assiste à un changement profond des mentalités des populations ; elles consentent aux institutions légales nouvelles, ce nouveau corps spécialisé étant identifié désormais par tous comme le protecteur des valeurs et des intérêts de la communauté entière.

L'ordre social dorénavant incarné par une bureaucratie organisée, salariée, étatisée (encore embryonnaire au XIXe s.), qui va s'étendre sur tout le XXe s., (Tilly et *al.*, 1983) est préservé par des règles de loi et non plus par des hommes, fondant l'image d'une police légitime remplaçant peu à peu l'arbitraire des hommes de main utilisés par le privé. Ce « passage » serait à comprendre selon une logique olsonienne (ce qui est assez cocasse dans un schéma marxiste !). Les auteurs voient dans la première moitié du XXe s., « l'ordre public » comme un bien collectif assumé par l'État qui s'appuie idéologiquement sur la population dans son ensemble : les particuliers comme les entreprises ont tout à gagner, en cherchant la tranquillité sans en payer le prix individuellement, quand bien même l'État ne parvient jamais aux termes du processus de différenciation complet de la société civile comme ce fut le cas pour la France, par exemple.

3. A partir du moment où la « domination » de l'État est bien assise dans la phase du « *welfare* », une troisième phase de l'ère capitaliste peut s'ouvrir : on assiste à une division des responsabilités entre fonction de maintien de l'ordre (police publique) et fonction de protection du profit. Depuis la deuxième guerre mondiale, le capitalisme monopolistique triomphe ; les problèmes de sécurité et de la protection du profit se multiplient à l'infini dans toutes les sphères de la vie sociale (production, distribution, consommation, transports etc.). La crise fiscale théorisée par O'Connor (1973) affectant l'État (coûts supportés devenus supérieurs aux bien distribués) rend impossible de faire face aux demandes des firmes. D'où l'apparition d'un marché de services de recherche et de protection exclusivement centré sur la maximisation du profit. De nouvelles formes de « polices privées » se développent donc pour les mêmes raisons qu'au XIXe s., mais sur d'autres investissements : flexibles et efficaces, elles s'adaptent constamment aux nouveaux besoins, aux variations de la demande des consommateurs : elles parviennent même à bénéficier de symboles de l'autorité, comme le privilège d'arrêter et de détenir les voleurs, d'enquêter pour le compte des clients, etc.

Cette troisième phase (reconceptualisée par Spitzer en 1981) permet de réétudier les fonctions policières sous leur aspect politique, économique, idéologique, par l'observation des nouvelles instances de contrôle social, de plus en plus disséminées.

Mais dans l'examen de cette dernière orientation, la référence intellectuelle majeure sera désormais celle de Foucault.

Quoique l'on puisse penser de la validité heuristique du paradigme et singulièrement du réductionnisme de la théorie des cycles, la leçon principale de ces analyses a été de relativiser le rôle historique de la police publique, lequel n'aurait été finalement monopolisateur dans les processus de

contrôle et de régulation sociales anglo-saxons, que sur un laps de temps relativement court ³⁴. C'est donc parce qu'elle aurait hypostasié le rôle et la mission de la police, que la pensée gestionnaire aurait été incapable de comprendre les enjeux de la croissance de la « sécurité privée » dans la seconde moitié du XXe siècle, celle-ci pouvant être décrite alors comme la continuation historique d'une logique de police privée, avec cette seule différence qu'elle serait aujourd'hui centralisée entre les mains de personnels spécialisés (hypothèse suivante).

B. L'hypothèse Shearing/Stenning : sécurité privée et espaces de contrôle

La thèse canadienne de Shearing et Stenning sur l'évolution moderne et la croissance de la sécurité privée, comme solution tendancielle de remplacement de la police publique dans le maintien de l'ordre est également d'ordre socio-historique, mais assez largement différente. L'explication principale résiderait dans le fait que les bouleversements des structures économiques et sociales ont entraîné progressivement la disparition des petites propriétés distinctives, faisant place à une « propriété privée de masse » (mass private property) ; celle-ci génère de nouvelles partitions dans les espaces de contrôle, la « sécurité privée » investissant massivement le domaine de ce style inédit de propriété.

Ainsi, la multiplication indéfinie des lieux privés où circule le public, c'est-à-dire les populations urbaines (qu'ils soient d'ailleurs lieux de travail, lieux résidentiels, lieux commerciaux, lieux de loisirs, d'enseignements, de transports urbains ou lieux de soins, etc...) dénature les notions juridiques classiques d'endroit privé et d'endroit public desquelles découlait historiquement le concept d'ordre public. Le contrôle de la propriété étant selon les A. au fondement même de l'exercice des pouvoirs de police, le fossé qui s'élargit sans cesse entre propriété privée et bien privé amènerait la jurisprudence et le droit à faire de ces lieux (en dépit de tenaces résistances) des lieux semi-publics (lieux privés (lieux accessibles au public), c'est-à-dire à conférer à ceux qui les policent (le secteur de la sécurité privée) des pouvoirs d'ordre public au service d'une multiplicité de « paix privées ».

Tant qu'il y avait adéquation historique entre propriété privée et lieu privé, d'où découlaient les pouvoirs de police du propriétaire d'un côté, et lieu public (rues, routes et incursions légales dans des endroits privés limitatifs) d'où découlaient les pouvoirs de police étatique, le problème des « polices privées » était simple : celles-ci ne contrôlaient que les espaces privés (indépendamment de méthodes utilisées). Mais à partir du moment où cette partition des espaces de contrôle se trouve historiquement et structurellement désintégrée, les sociologues sont conduits à proposer une analyse alternative globale et à théoriser toutes les conséquences d'une telle démonstration. Pour étayer les réponses à cette question : d'où viendrait la certitude que le secteur privé soit en passe de détrôner la police publique dans le maintien de l'ordre, les auteurs vont s'appuyer sur deux aspects :

1. L'orientation philosophique de la sécurité privée (c'est une police préventive).

2. La rationalité de son fonctionnement (elle est au service de la prévention des pertes et de systèmes de justice privée).

1. L'instauration d'une police préventive...

Bien que la police publique se soit réorientée cette dernière décennie vers une idéologie de la prévention (et ait retrouvé les vertus de l'ilotage), c'est en réalité le secteur de la sécurité privée qui donnerait à cette idéologie dans les faits, sa réelle efficacité.

Pour Shearing et Stenning, l'explication majeure découle de la thèse décrite : ce secteur serait particulièrement bien placé du point de vue de l'accès aux lieux privés, du fait des relations directes entretenues avec les personnes qui détiennent par définition la propriété de ces lieux et qui les font marcher. Il suit donc de cela qu'il est bien mieux à même de prévenir à cette place la délinquance potentielle que son homologue du secteur public, témoin agissant par définition de l'extérieur, de manière essentiellement réactive.

Avec la sécurité privée, le schéma traditionnel proposé par Stinchcombe (1963) est devenu purement et simplement inopérant, pour qui la « privacy » protégée par le droit, déterminait les zones et limites objectives à la « visibilité » policière, donc son intervention « proactive ».

L'efficacité de cette police préventive viendrait aussi de ce qu'elle ferait davantage appel à des moyens techniques que la force publique, prétendent-ils. Elle détecte et prévient alors d'autant plus facilement les illégalismes internes. Or ces moyens, d'où viennent-ils ? Face à la demande d'assurance des citoyens et l'hystérie croissante (le débat reste pour l'instant non tranché de savoir qui de la poule, qui de l'oeuf...) au sujet de la criminalité et de la violence, conformément aux exigences d'une économie fondée sur le capital privé, c'est le secteur privé seul qui se trouve apte à faire face à cette demande, cet appel, ce qui augmente indéfiniment son emprise préventive.

Sur ce point, les A. reconnaissent le rôle des assurances privées qui invitent les entreprises ou les particuliers à se doter des services de surveillance, mais semble-t-il sans prendre la mesure de sa réelle participation à l'évolution du phénomène. Or, on sait par ailleurs que le secteur assurantiel est devenu lui-même tellement puissant que l'État fédéral aux U.S.A. lui reconnaît officiellement depuis 1976 la possibilité de se doter lui-même de véritables pouvoirs d'investigations (Guarino Ghezzi, 1983). Et cela en dit long sur le processus de privatisation des pouvoirs de police. Il serait donc très sain à partir de là, de systématiser ultérieurement les études, sur la part du rôle de l'assurance dans les politiques criminelles, afin de mieux en définir les rationalités et les ambiguïtés (pour la France, voy. Robert, 1985). Cela étant posé, les ressemblances du secteur de la sécurité privée avec la police publique s'arrêtent là.

Fonctionnant massivement à la surveillance (« l'oeil qui ne dort jamais » de Pinkerton reste toujours valable), celui-là ne poursuivrait pas des objectifs similaires à celle-ci. La détection des délits et leur signalement

officiel ne serait qu'une activité accessoire face à l'attention focalisée, non plus sur la prévention de la commission matérielle de l'infraction (*i.e.* les « bonnes prises » (good pinches)) mais sur les gens imprudents, en état de créer des opportunités générant ces commissions (*i.e.* « les papillons », traduction libre de « Snowflakes » par Shearing/Stenning, 1982). Il s'agit donc de politiques criminelles privées, ayant à coeur de responsabiliser toute une nouvelle race de déviants : les négligeants, ceux qui violent les dispositifs de sécurité par leur simple inattention, entraînant des pertes considérables. C'est un peu dans la même optique que procède l'étude de Rule et al. (1983) qui analysent les effets pervers de la bureaucratie paperassière sur les citoyens perdant leurs papiers. Seuls, montrent-ils ces documents attestent aujourd'hui de l'existence sociale de l'individu, ce qui fabrique des catégories potentielles de gens sans identité sociale et sans droit légitime, ceux-ci n'étant plus mesurés qu'à cette simple possession, dans la société de masse.

Tout cela revient donc à dire que les réponses données à ce genre de déviance, sont désormais de moins en moins de l'ordre « ségrégateur », mais au contraire de plus en plus « intégrateur ».

Mais pourquoi, se demandent Shearing/Stenning, relativement à la sécurité privée, ce système « marcherait-il » concrètement, pourquoi une telle adhésion idéologique ?

Leur étude concernant les représentations du public sur la sécurité privée semblent y répondre (1985) : le surveillant qui présente toutes les caractéristiques du patrouilleur tel que conçu par Robert Peel dans son projet de nouvelle police en 1830 (1982) ne serait pas symbolisé par une activité d'arrestation (à la différence du stéréotype communément véhiculé sur la police), mais par une simple activité d'inspection du domaine du propriétaire. Son caractère « godiche », sa tendance naturelle à la discrétion, au suivisme, son appartenance à l'organisme pour qui il opère (donc étroitement circonscrit), sa mission n'ayant pas l'air d'être fondée sur l'autorité, l'accord idéologique de principe des populations avec le bien-fondé de la mission, rivié au caractère légitime de la protection de la propriété... expliqueraient cette réussite, cette « révolution tranquille » (1982).

2. ...Au service de la protection des pertes et d'une logique de justice privée ³⁶

En second lieu, « l'avantage » incontestable du secteur de la sécurité privée sur la police serait de ne pas faire partie d'un système de contrôle social dominé par les principes de justice, de récompense, de châtiment et de dissuasion. Puisque les objectifs sont autres, la sécurité privée est à même de recourir à toute une gamme d'options pour autant qu'elles sont au service exclusif de la prévention des pertes financières capitalistes (et non pas celles, en principe limitatives de la prévention de la criminalité).

Cela conduit les A. à réfléchir à la notion de discipline individuelle, particulièrement recherchée sur les lieux de travail et par suite à théoriser les systèmes de justice privée industrielle et commerciale qui proliféreraient dans la société, en termes coûts/avantages.

Puisque le présupposé de base n'est plus celui de la punition (invocation de la justice pénale ou licenciement) lorsqu'une faute (un vol par ex.) est détectée dans l'entreprise, mais en dernier ressort la maximisation du profit pour un coût minimal, les stratégies mises au point vont, selon une tendance lourde, essayer de se passer de la justice dont la contreproductivité n'est plus à démontrer au plan des objectifs officiels promus ; d'où l'institutionnalisation de systèmes généralisés de négociations, de médiations, d'arrangements entre personnels et direction, arbitrages, etc. En résumé, les systèmes de justice privés (inhérents à l'existence du secteur de la sécurité privée) incorporent dans leurs stratégies une multiplicité de variables étrangères au système de justice criminelle, ou du moins donnent des ordres de priorité différents : ils sont hautement spécialisés, uniquement circonscrits au cadre où ils se déploient (ex. : en direction de la communauté de l'entreprise) ; ils cherchent à régler surtout le problème de la victime ; ils évitent les effets déstructurants de la justice pénale.

Ces systèmes de justice privée doivent-ils être pour autant des objets de méfiance (au regard des risques de non-limitation et de non contrôle qui les caractériseraient, à la différence des garde-fous qui connaîtraient justice et police publique) ? Les A. se refusent à prendre parti dans cette controverse. Ils observent d'abord qu'ils sont suffisamment mal cernés au plan scientifique pour être condamnés par avance. Ils pointent au moins quatre ordres de facteurs structurels jouant comme autant de contraintes régulatrices à leur supposé fonctionnement amoral :

– d'abord existent des contraintes externes (les contrôles étatiques, administratifs) ; elles sont cependant jugées assez peu efficaces, du fait de l'internationalisation des processus (multinationales de la sécurité) et parce qu'en pratique, les administrations sont incapables de les décapiter (ex. : plutôt que de retirer les autorisations administratives, un directeur est sanctionné de sorte que l'entreprise peut continuer à fonctionner) ;

– ensuite, il existe de nombreux codes de déontologie internes, apparemment efficaces dans le but de crédibiliser le sérieux d'une profession qui cherche à être reconnue et qui a tout intérêt à pacifier la concurrence sauvage (par exemple, le rôle de l'Association britannique de l'Industrie et de la sécurité (B.S.I.A.) ; ou bien celui de C.A.S.E.I.Q. au Québec, ou de la F.F.O.P.S. en France, qui sont autant d'organismes patronaux jouant comme stabilisateurs et régulateurs dans le processus de professionnalisation du secteur) ;

– on ne saurait négliger en outre l'importance du rôle des clients sensibles à la « qualité » des prestations offertes (or, les gouvernements sont à l'heure actuelle, les plus gros consommateurs de sécurité privée). La qualité du service doit être irréprochable pour emporter un marché d'État ;

– enfin, le rôle du public (qui peut faire également jouer la concurrence) et celui des syndicats qui ont tout à gagner à participer aux politiques de sécurité dans les entreprises, au travers de négociations généralisées et des conventions collectives...

Voilà donc dessinée une palette de pistes de recherche gigantesques, ouvertes et offertes à la curiosité des sociologues de la régulation sociale non crispés sur la seule analyse des normes étatiques. Le terrain est immense et à peu près vierge pour l'instant (aux notables exceptions des ouvertures d'Henry (1983, 1984) et de celles de Sousa Santos (1985)).

Pour conclure

Depuis quelque dix années en Amérique du Nord, les débats intellectuels les plus marquants concernent la nature du contrôle social produit par les phénomènes de « privatisation » des secteurs traditionnels de l'activité sociale.

Une tendance irréductible se fait jour, dévoilant une prise en charge des services sociaux par les institutions privées, conséquence ou symptôme d'un développement spectaculaire du « corporate welfare ». Le secteur des agences du système pénal en est également affecté (Rosenberg et les « prisons privées », 1984 ; voir aussi Camp et Camp, 1984). Landreville (1984) conclut à la fois à la montée d'un contrôle social non pénal, et à celle d'un contrôle social non étatique, la place relative de l'emprisonnement étant de moins en moins importante (ou du moins perdant sa prépondérance) (Scull 1977).

L'hypothèse du développement de la « propriété privée de masse » (multiplication des lieux privés policés par la sécurité privée) conjuguée avec le développement des systèmes de justice privée informels a fait rebondir les controverses sur la nature du contrôle social et sur le « disciplinaire ».

L'une d'entre elles, dont l'enjeu semble résider en la maîtrise de l'orthodoxie foucauldienne, se demande si l'on peut étendre l'hypothèse du panoptisme à l'ensemble d'une société gouvernée par des contrôles sociaux de plus en plus privatisés. Les uns pensent que oui (Cohen, Spitzer/Scull, Marx), d'autres qu'il n'est pas de discipline sans une composante de « l'éducation de l'âme » des sujets (Bottom, Mathiesen). Une telle vision est récusee par Shearing/Stenning (1984) qui voient dans la discipline recherchée un aspect purement instrumental d'adhésion au capitalisme. Ils proposent de changer l'image du Panopticon par celle du monde de Disney (Disneyland), figure emblématique d'un ordre social privé capitaliste dont le contrôle omniprésent sur le lieu de plaisir où se pressent les visiteurs est caché, subtil, préventif, apparemment non coercitif, mais surtout coopératif et consensuel.

Cette image qui pourrait être transposée dans une multiplicité d'ordres à base communautaire ne serait donc pas l'indice d'un monde à la Orwell, mais son antithèse, un monde à la Huxley.

Ce sont là jeux de l'esprit, qui ne sont pas au reste sans quelque sérieux fondement. Ils s'expliquent à notre avis par le contexte, où se fait cruellement sentir l'absence d'une réflexion politologique sur l'État, ce qui ne semble d'ailleurs pas gêner le moins du monde les théoriciens du contrôle social.

Vue de l'Europe continentale, il n'en va pas de même et les ouvertures provoquées par *Surveiller et punir* (1975) aussi riches et novatrices ont-elles

pu paraître en leur temps, ne sont peut-être plus d'un véritable secours pour nous aider à concevoir sur ce terrain précis, les processus de recomposition de la « gestion » de la déviance et de la punition en ce XXe siècle finissant (tant au plan policier que judiciaire) (comme les énonce par exemple Poncela, 1983).

Une réflexion sur la sécurité privée reste à faire en Europe, à partir de données empiriques pour l'instant inexistantes, en évitant les apories des schémas anglo-saxons, et les tentations de généralisation, aussi séduisantes soient-elles. Il s'agit simplement de se demander d'abord jusqu'à quel point et comment, elle peut affecter dans son fonctionnement, la nature de ce fait socio-historique qu'est l'État.

Frédéric Ocqueteau

Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions pénales
4, rue de Mondovi
F-75001 Paris

NOTES

1. Voy. par exemple, HABERMAS (1978), SENNETT (1979, 1981), HIRSCHMAN (1983).
2. A titre d'exemple, voir TILLY (1981) et les commentaires de MANN (P.) in *Rev. Franç. de Sociol.*, XXVII, 1985 ; voir aussi, dans une perspective élargie, OCQUETEAU (1986).
3. Voy. par exemple, les études aux objectifs et époques différentes de BAYLEY (1975) comparant la police et le développement politique lors de la croissance des états-nation anglais, français, allemand, italien ; EMSLEY (1983) comparant France, Angleterre et Prusse aux XVIIIe et XIXe siècle ; FIJNAULT (1980) sur la comparaison de la France et de l'Angleterre ; JOURNES (1984) également ; TILLY, LEVET, LODHI, MUNGER (s.d.) comparant les statistiques d'effectifs de police entre État-Unis, Angleterre, Canada, France au XIXe s.
4. En ce sens, voir l'étude générale de BADIE, BIRNBAUM (1979) sur la sociologie de l'État.
5. Sur le processus de centralisation français, il semble que le rôle de l'Armée ait été majeur : voy. BIRNBAUM (1982).
6. Le dernier manuel français sur la police (AUBERT et PETIT, 1981), dans la grande lignée des publicistes classiques, ne consacre que 14 pages à « des formes particulières de « polices privées », que sont les « milices, ligues et groupes de choc et de protection », purement et simplement rejetés dans l'illégalité. LE CLERE (1973) consacre quant à lui un petit chapitre sur ce qu'il appelle les polices parallèles. Mais on est toujours aux prises avec une théorie du service public an-historique, réduite à une essence. L'état de droit, dans lequel apparaît la police, semble un invariant historique, où les « polices privées » (perversion des régimes instables) auraient toujours été combattues impitoyablement. Voir par exemple, MOREAU (1965) pour la France, et GOL (1967) pour la Belgique.

7. Ce constat demanderait naturellement à être nuancé : l'intérêt scientifique est en passe d'être reconnu, mais c'est le manque absolu de travaux d'envergure sur le sujet qui est jugé préoccupant pour l'Europe. Les recensions de VAN OTRIVE et DE LAET (1984) en portent un témoignage éloquent. L'absence de travaux pourrait d'ailleurs s'expliquer différemment des raisons recensées par MONJARDET (1985) sur la police publique, au plan de la sociologie française. On s'étonnera au passage du fait que, même si tel n'était pas là son objectif avoué, cet auteur ne fasse jamais allusion à l'objet « sécurité privée », et notamment au personnel de ce secteur, qui aurait pu être au moins questionné dans sa logique, au plan de la sociologie des professions, de l'instrumentalité, de la complémentarité ou de la concurrence potentielle de l'une vis-à-vis de l'autre. Le moindre ouvrage sur la police dans les pays anglo-saxons serait à l'heure actuelle inconcevable sans quelques chapitres décrivant le rôle de la sécurité privée dans le maintien de l'ordre.
8. Voy. les premiers travaux de criminologie les mentionnant *in* OTTENHOF (1970), puis de sociologie pénale plus productifs dans FAUGERON (1977), LEVY (1984), ROBERT (1985), ZAUBERMAN (1982) pour la France.
9. Sont décrites dans le monde anglo-saxon les stratégies de renvoi ou de non-renvoi au pénal des services de police interne aux entreprises et aux commerces, et analysés de l'intérieur ; par ex. JEFFRIES (1977), FEUERVERGER-SHEARING (1982), HAGAN (1982), ROJEK (1979)...
10. Voir en ce sens, BRODEUR (1985) qui explique que « le développement spectaculaire du phénomène de la sécurité privée... qui atteint massivement l'Europe occidentale, obligera dès demain à réviser nos concepts sur le maintien de l'ordre public (ainsi que) sur le contrôle social et la prévention du crime », *in* éditorial, p. 5.
11. BECKER (1974) utilise le concept de *Private Police* au singulier, comme nombre d'auteurs anglo-saxons, sans précaution oratoire particulière, pour le distinguer du concept de *Public Police* et le rendre ainsi antithétique. Nous avons en France quelque réticence à faire de même, du fait du malaise qu'on éprouverait devant le sentiment d'une sorte d'imposture sémantique. La langue fut à ce point colonisée par l'image d'une prérogative étatique, un service public aux fonctionnaires rétribués, qu'elle a été incapable de forger le concept de « police privée », les deux termes étant antinomiques par essence. D'où, un chapelet de concepts pour illustrer ce qui a vocation à policer, en dehors de l'État. Nous emploierons pour notre part le concept de polices privées, au pluriel, pour traduire le singulier de l'anglais.
12. L'anecdote dénoncée par BECKER est cependant significative d'un phénomène culturel non négligeable imprégnant les mentalités collectives : si le Commissaire MAIGRET incarne dans le roman français la figure policière-type, c'est son pendant privé, le détective MARLOWE qui incarne la figure dominante aux États-Unis. L'auteur américain met à part les études sur le rôle de l'Agence Pinkerton dans les conflits du travail au début du siècle (US Senate 1893), une seule étude détaillée sur la « police privée » remontant à 1933 (SHALLOO), et un recueil de quelques données (Mc PHERSON/SCOTT, 1971). BECKER en oublie, et non des moindres, mais pour lui, rien ne rendrait vraiment compte en 1974, des causes du développement de la croissance des fonctions actuelles des polices privées, de la manière dont leurs activités seraient régulées, des relations qu'elles entretiendraient avec le secteur public au plan de l'application de la loi.

On signalera cependant la recension bibliographique canadienne déjà ancienne de JEFFRIES (1972) et les perspectives ouvertes par RICO (1972) au Québec.

13. Rappelons qu'HULSMAN raisonne dans un contexte abolitionniste, et que dans cette optique anarchisante, tout ce qui procède de l'auto-organisation de la société, au plan de la régulation des « situations-problèmes », en dehors de l'intervention de l'État, incarne pour lui le souverain bien (HULSMAN/BERNAT DE CELIS, 1982).
14. La question de l'égalité est également soulevée par MAGNUSSON en Suède (1979). On pourrait à la rigueur souscrire à la vision hulsmanienne, si elle ne volait immédiatement en éclat, quand la réponse suggérée (devant « le risque d'appropriation et de féodalisation des fonctions de police et de justice » que génèreraient ces organisations) est qu'il faut répondre par « un contrôle strict de la police publique et une intervention énergique de la justice », (preuve qu'elles ont encore quelque utilité répressive) à ces « formes de polices privées »...
15. Du nom du député français, Pierre POUJADE, chef d'un mouvement de petits commerçants, au milieu des années 1950.
16. Cet idéalisme est également frappant dans les « constructions » économétriques, s'interrogeant sur la nature publique ou privée des mesures de contrôle social. Les belges JACQUEMIN et TULKENS (1970) avaient procédé en leur temps à une analyse en termes de biens collectifs (prévention) et de biens privés (protection) à tarifier au coût marginal, une théorie économique de l'équilibre général étant postulée. Ils suggéraient de développer « les services de prévention » de telle sorte que le coût marginal de leur production (fût) au moins égal à autant de fois le prix en vigueur sur le marché des services de protection qu'il y (avait) de consommateurs de ces services dans l'économie. Cette doctrine, datée et naïve (en ce que son regard sur la justice et la police n'y était que normatif) fut une des premières en Europe à considérer la « sécurité » comme un bien, une valeur marchande à propos de laquelle des calculs de coûts/avantages, basés sur les risques de victimisation, pouvaient être pratiqués. Il n'a pas fallu attendre bien longtemps pour que s'installe un prolifique « marché de la peur » du crime, très juteux et rentable. Voy. à titres d'exemples une abondante littérature de gare : en France, CARRANTA (1977), PERRIN-DUTANNEY (1978), CHAIRROF (1980), FOL-LESUEUR (1984) ; pour l'Angleterre, HASLER (1982).
17. « Adjonction » inévitable et bienfaisante dans le plaidoyer *pro domo* du français VAUJOUR, très méfiant vis-à-vis de l'autodéfense des citoyens (1980) ; utile et nécessaire chez l'allemand GALLUS (1976), le français BELLEMAIN-NOEL (1978), l'américain POST (1979) ; utile, mais parfois inquiétante chez les américains KAKALIK et WILDHORN (1978), l'anglaise DRAPER (1977), le français ADAM (1982) ; dangereuse chez l'allemand HEBJOER (1979), l'anglais BUNYAN (1977) ; et carrément apocalyptique chez le français PICANT (1980).
18. Cet article a été traduit en français par J.P. BRODEUR en 1984 et publié sous le titre : « La sécurité privée au Canada ; quelques questions et réponses » in Criminologie, 1984, pp. 59-89.
19. CUNNINGHAM et TAYLOR (1985) observent que les 11 premières firmes américaines (33% du marché de la sécurité) louent des services de gardiens et de patrouilleurs.
20. Analysés en Ontario par SHEARING, FARNELL, STENNING (1980).

21. Examinés par JEFFRIES (1977) dans 21 entreprises de l'Ontario.
22. Voy. KAKALIK et WILDHORN (1971), STENNING et CORNISCH au Canada (1975), OCQUETEAU sur le point particulier du Québec (1985).
23. CUNNINGHAM et TAYLOR estiment à 2500 le nombre des entreprises de détectives privés aux U.S.A.
24. ... A la différence des U.S.A. (le *Bureau of Justice Statistics* chiffre annuellement les coûts publics et privés de la sécurité, ventilant ceux-ci en 11 rubriques par secteur économique concerné : l'industrie consomme environ 1/3 du total des coûts), et même de la France, où GODEFROY et LAFFARGUE (1979, 1982, 1983) montrent la croissance rapide des coûts privés de protection pour la dernière décennie, ventilés entre protection individuelle (y compris le coût des assurances), coûts de transports de fonds, blindage, sécurité des grands magasins, gardiennage.
25. La tendance à la concentration des services de sécurité au sein des multinationales est une donnée avérée partout. KMET (1981) donne l'exemple de Groupe 4 Sécurité, société hollandaise de 28000 personnes, disséminées dans 400 officines sur 17 pays.
26. Le Private Security Task Force enquêtant sur des agences de police dans 41 Etats américains, montre des exemples de ces confusions de fonction dans l'esprit du public, dans 71% des cas. Enquêtant sur les forces privées, le rapport montre que 80% des directeurs d'agences reconnaissent que leur personnel porte l'uniforme, mais 75% sont d'accord pour que des législations appropriées démarquent les apparences extérieures. Remarquons que la loi française de 1983 attache également une importance considérable à cet aspect de la question (FREYSSINHES, 1984).
27. La question du port d'arme et de son usage par le personnel de la sécurité privée, est un enjeu démocratique toujours majeur. Là dessus, les législations sont complexes, et le droit nuancé, très mouvant. Voy. par exemple, pour le Canada STENNING (1979).
28. Pour la France, cette théorie explicite chez FOSSAERT (1978), aménagée par GLEIZAL (1974) semble avoir fait long feu (délaissée par le même auteur en 1985) ; chez les auteurs anglo-saxons (PEARCE) les classes dominantes qui maîtrisent un appareil d'Etat faible, peuvent être historiquement décrites, comme usant systématiquement de criminalité, pour consolider leur pouvoir.
29. Il prend trois exemples :
 - le troc de L. LUCIANO par le pouvoir pendant la seconde guerre mondiale, en échange de ses services de patrouilles dans les docks de New-York.
 - son rôle de briseur de grève ou d'infiltration des syndicats dans les années 1930-1940.
 - son utilisation par la CIA dans l'invasion de la Baie des Cochons quand les intérêts capitalistes à Cuba sont menacés.

On pourrait faire le même constat pour la France où certes il n'existe pas de tradition maffieuse, mais par contre une inépuisable histoire des hommes de main au service du patronat sous le gaullisme (CAILLE, 1977), de l'Etat (DEBRIE, 1975), de l'extrême-droite (LECAVELLIER et FERRAND, 1982) par exemple le S.A.C. qui se reconvertit dans le gardiennage (Rapport de la Commission d'enquête du Sénat, 1982), des multinationales et du grand capital (PICANT, 1980), ou simplement de personnages puissants (CHAIRROF, 1975, BITTERLIN, 1972, HOUGAN, 1979).

30. Sans prétendre en épuiser le thème... à la différence par exemple de la recension historiographique de la police pour l'Europe de LEVY et ROBERT (1985).
31. Voy. RADZINOWICZ (1956) et CRITCHLEY (1967) études princeps pour la compréhension de l'histoire de la police dans le monde anglo-saxon, et PALMER (1976) qui insiste de son côté (pour l'Angleterre plus en avance de ce point de vue) sur l'élément idéologique de la transition au milieu du XVIIIe, entre police par arrangements communautaires et police administrée par l'État. Il explique l'importance de la jurisprudence anglaise qui faisait du vol un *mala in se*, en sorte qu'il était impossible de concevoir pour la victime que quelqu'un d'autre puisse supporter le coût de sa perte. Les réformateurs durent alors faire du vol un *mala prohibita*, conçu comme suffisamment sérieux et généralisé pour que son coût soit supporté par la population entière.
32. SENNETT montre de manière lumineuse, au travers de l'exemple de l'échec de PULLMAN, les ressorts de cette idéologie (1981, pp. 87 s.).
33. MORN (1982) conclut son étude sur PINKERTON, en montrant comment, au sortir de la 2e G.M., la fameuse agence (*id.* pour BURNS) de détectives privés, retrouve un second souffle en investissant désormais ses activités dans la « sécurité privée ».
34. *Contra* BIRNBAUM (1982) qui voit l'Angleterre comme illustrant une logique de « publicisation » inédite de la police depuis les années 1970 *in* « La revanche de BENTHAM ».
35. GUARINO GHEZZI (1983) montre bien comment l'industrie des assurances elle-même est devenue tellement puissante qu'elle commence à se doter de véritables pouvoirs d'investigation. Au Massachussets par ex., parce que 25% des vols de voitures déclarés étaient frauduleux, mais ne parvenaient jamais à être réglés en justice, une première unité d'investigation est officiellement consacrée en 1976, l'expérience s'étendant ensuite aux plus puissantes compagnies américaines. Ici, l'État fédéral laisse entièrement la régulation se faire au plan privé, en sorte que les candidats fraudeurs à l'assurance se voient même refuser la possibilité de se défendre en justice. Il s'agit de véritables pouvoirs de police et justice privée, avec échange d'informations avec la police publique et les autres compagnies, court-circuitant le contrôle judiciaire officiel et usant de procédures inadmissibles dans le système officiel de justice pénale.
36. SHEARING et STENNING restent dans un schéma global d'explication marxiste, sans se croire obligés d'introduire du manichéisme dans leur thèse, mais cherchant au contraire à décrire jusqu'au bout la logique de la « performativité » des processus.

BIBLIOGRAPHIE

- ADAM, J.Y., Gardiennage et surveillance privée : une évolution nécessaire mais dangereuse, *Mémoire de stage*, 29^e promotion, Toulouse, 1982, Centre de Toulouse.
- ACKERMAN, W., DULONG, R., JEUDY, P., *Imaginaires de l'insécurité*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.
- ANGELI, C., BRIMO, N., *Une milice patronale : Peugeot*, Paris, Cahiers libres, 1975.
- ARTHURS, S. et al., *Private policing and security in Canada : a workshop*, Toronto, Center of criminology, University of Toronto, 1974.

- AUBERT, J., PETIT, R., *La police en France, service public*, Paris, Berger-Levrault, 1981.
- BADIE, B., BIRNBAUM, P., *Sociologie de l'État*, Paris, Grasset, 1979.
- BAYLEY, D., The police and political development in Europe, in TILLY, C., *The formation of national state in western Europe*, 1975, Princeton, Princeton University Press, pp. 328-379.
- BECKER, T.M., Place of private police in society : an area of research for the social sciences, *Social problems*, vol. 21, III, 1974, 438-453.
- BELLEMAIN-NOEL, J., La police judiciaire et les entreprises spécialisées dans la protection des personnes et des biens, *Rev. Intern. de Crim. et de Pol. Techn.*, 1978, vol. 31, N° 4.
- BITTERLIN, C., *Histoire des barbouzes*, Paris, Edition du Palais-Royal, 1972.
- BOTTOMS, A.E., «Neglected features of contemporary penal systems» in GARLAND, D., YOUNG, P. (eds), *The power to punish, contemporary penalty and social analysis*, 1983, Atlantic Highlands, N.J. Humanities.
- BRANDES, S.D., *American welfare capitalism*, Chicago. Univ. of Chicago press, 1976.
- BRENNER, R., KRAVITZ, M., *Private security: a selected bibliography*, Washington D.C., U.S. Department, L.E.E.A., 1978.
- BRILLON, Y., LOUIS-GUÉRIN, C., LAMARCHE, J.C., *Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles*, C.I.C.C., Univ. de Montréal, 1984.
- BRODEUR, J.P., Editorial au N° spécial de *Criminologie*, XVII, 1985, N° 1, « La police après 1984 ».
- BRODEUR, J.P., « La police, mythes et réalités », *id.*, p. 9-43.
- BROWN, R.M., « The american vigilance tradition » in GRAHAM, H.D., GURR, T. (eds), *Violence in America : historical perspective and comparative perspectives*, N.Y. Bantam Books, 1969.
- BROWN, R.M., « The history of vigilantism in America », in ROSENBAUM, H.J. & SEDENBERG, P.C. (eds), *Vigilantes politics*, Philadelphia, Univ. of Pennsylvania press, 1976.
- BUNYAN, T., *The history and practice of the political police in Britain*, London, 1977, Quartet press.
- Bureau of Justice Statistics, *Sourcebook of Criminal Justice Statistics*, Washington, 1981, D.C., Bureau of Justice Statistics.
- CAILLE, M., *Les truands du patronat*, Paris, Editions sociales, 1977.
- CAMP, C., CAMP, G., *Private sector involvement in prison services and operations*, 1984, Washington D.C., National Institution of Corrections.
- CARANTA, B., *Les armes de votre défense*, Paris, Balland, 1977.
- CHAIRROF, P., *B... comme barbouze*, Paris, A. Moreau, 1975.
- CHAIRROF, P., *Le guide de la légitime défense : protégez-vous, protégez vos biens*, Paris, Presses de la Cité, 1980.
- COHEN, S., The punitive city : notes on the dispersal of social control, *Contemporary crisis*, 1979, N° 3, 339-363.

- COUCH, S.R., Selling and reclaiming state sovereignty : the case of coal and iron police, *The Insurgent sociologist*, vol. X-XI, 1, 1981, 85-91.
- CRITCHLEY, T.A., *A history of police in England and Wales, 1900-1966*, London, Constable, 1967.
- CUNNINGHAM, W.E., TAYLOR, T., *The Hallcrest Report : private security and police in America*, Portland, Oregon, Chancellor Press, 1985.
- DE BRIE, C., Un aspect des polices parallèles : la criminalité au service de l'État, *Le Monde Diplomatique*, déc. 1976.
- DE LAET, C., VAN OTRIVE, L., Recherches sur la police, 1978-1982, *Déviance et Société*, 1984, vol. VIII, N° 3 (p. 267-294), N° 4 (377-414).
- D.F.E.P., « Peur, violence, insécurité, sécurité, légitime défense, autodéfense », *Institut national de formation, unité de documentation*, Clermont-Ferrand, 1984.
- DRAPER, H., *Private police*, Harmondsworth, Penguin, 1978.
- DULONG, R., Sens et non-sens de l'autodéfense, *Déviance et Société*, 1982, N° 1.
- DULONG, R., *L'autodéfense, enquête sur quelques faits indécidables*, Paris, Librairie des Méridiens, 1983.
- EISENSTADTER, W.J., Citizen Patrols : prevention or control ? *Crime and social justice*, 1984, N° 21-22, 200-212.
- EMSLEY, C., *Policing and its context : 1750-1850*, London, Mc Millan, 1983.
- FARNELL, M.B., SHEARING, C.D., *Private security : an examination of canadian statistics, 1961-1971*, Toronto, Center of Criminology, University of Toronto.
- FAUGERON, C. et al., *Le renvoi du déviant*, Paris, CORDES, 1977.
- FERRAND, S., *Les hommes de main*, Paris, Albin Michel, 1981.
- FERRAND, S., LECAVELIER, G., *Aux ordres du SAC*, Paris, Albin Michel, 1982.
- FEUERVERGER, A., SHEARING, C., An analysis of the prosecution of shoplifters, *Criminology*, vol. XX, N° 2, 1982, 273-289.
- FIJNAULT, C., Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'Ouest continentale, *Déviance et Société*, 1980, IV, 1, 19-41.
- FOOL, O., LESUEUR, B., *Le guide de votre sécurité*, Paris, Hachette, 1984.
- FORD, D., *Crime and protection in America : a study of private security and law enforcement resources and relationships, Executive summary*, Washington, D.C., National Institute of Justice, 1985.
- FOSSAERT, R., *La société, les appareils*, t. 3, Paris, Seuil, 1978.
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- FRAYSSINHES, A., La loi du 12.07.1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, Mémoire de DEA de droit privé, Paris, Univ. Paris V, 1984.
- GALLUS, H., « Ist sicherheit käuflich ? » in *Polizei und Prevention*, Arbeitstagung des Bundeskriminalantes Wiesbaden, 3 Nov-7 Nov 1975, Wiesbaden, BKA, 1976, 71-76.
- GLEIZAL, J.J., *La police nationale*, Grenoble, P.U.G., 1974.
- GLEIZAL, J.J., *Le désordre policier*, Paris, P.U.F., 1985.
- GODEFROY, T., LAFFARGUE, B., *Les coûts du crime en France pour 1976-1977 (1979), 1978-1979 (1982), pour 1980-1981 (1983)*, Paris, C.E.S.D.I.P.

- GOL, J., Les milices privées en droit belge, *Annales de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 1967.
- GUARINO GHEZZI, S., A private network of social control : insurance investigation units, *Social Problems*, 1983, vol. 30, N° 5, 521-531.
- HABERMAS, J., *L'espace public*, Payot, Paris, 1978.
- HARRING, S.L., Mc MULLIN, L., The Buffalo Police 1872-1900 : labor unrest, political power and the creating of the police institution, *Crime and social Justice*, 1975, 4, 5-14.
- HASLER, G., *Protect your property and defend yourself: a practical handbook*, 1982, Harmondsworth, Penguin.
- HEIBJOER, H.J., De (gevaarlijke) entwikkeling van een particulier politiewesen, *Delikt & Delinkwent*, 1979, 9, 5-23.
- HENRY, S., Factory law : the changing disciplinary technology of industrial social control, *International Journal of sociology of law*, 1982, 10, 365-383.
- HENRY, S., *Private justice : towards integrated theorising in the sociology of law*, London, Routledge Kegan Paul, 1983.
- HENRY, S., Contradictions of collective justice : the case of the co-op cops, *The Howard Journal*, 1984, vol. 23, 3, 158-169.
- HIRSCHMAN, A.O., *Bonheur privé, action publique*, Paris, Fayard, 1983.
- HORAN, J.D., *The Pinkertons : the detective dynasty that made history*, 1968, N-Y, Crown.
- HOUGAN, J., *Spooks*, Paris, Flammarion, 1979.
- HULSMAN, L., *Rapport sur la décriminalisation*, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1980, p. 9-13.
- HULSMAN, L., BERNAT DE CELIS, J., *Peines perdues*, Paris, Le Centurion, 1982.
- JAQUEMIN, A., TULKENS, H., *La lutte contre la délinquance : les initiatives privées et leurs rapports avec le secteur public*, Univ. cathol. de Louvain, Louvain, 1970, CRIDE, N° 713.
- JEFFRIES, F., *Private policing : a bibliography*, Toronto, Center of Criminology, University of Toronto, 1972.
- JEFFRIES, F., *Private policing : an examination of in-house security operations*, University of Toronto, Toronto, 1977.
- JOURNES, C., La genèse de la police en France et en Angleterre, *Procès*, 1984, N° 15-16, numéro consacré à « L'histoire comparée de la police », 5-10.
- KAKALIK, J.B., WILDHORN, S., Current regulation of private police : regulation agency experience and views (t. 1), Rand Corporation, Washington, D.C., L.E.E.A., 1971.
- KAKALIK, J.S., WILDHORN, S., The law and private police, (t. 2), Rand Corporation, Washington, D.C., L.E.E.A., 1971.
- KAKALIK, J.S., WILDHORN, S., The private police industry : its nature and extent, (t. 3), Rand Corporation, Washington, D.C., L.E.E.A., 1971.
- KAKALIK, J.S., WILDHORN, S., Special-purpose public police (t. 4), Rand Corporation, Washington, D.C., L.E.E.A., 1971.
- KAKALIK, J.S., WILDHORN, S., *The private police : security and danger*, 1977, Crane, Russak and Co.

- KMET, M.A., Guard Industry Checkup : staying for in the 1980's, *Security Management*, 1981, 25, 10-18.
- LANDREVILLE, P., *Prison, système pénal et contrôle social*, Québec, Congrès A.C.S.A.L.F., mai 1984, Montréal, Université de Montréal, ronéo.
- LATOURE, G., « *Légitime défense* », ou les bas-fonds de la peur, Paris, Le Sycomore, 1983.
- LAGADEC, P., *La civilisation du risque*, Paris, Seuil, 1981.
- LE CLERE, M., *Histoire de la police*, Paris, P.U.F., 1973, 4^o éd.
- LEVY, R., *Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984.
- LEVY, R., ROBERT, Ph., Police, état, insécurité, *Criminologie*, 1984, XVII, 1, 43-58.
- LEVY, R., ROBERT, Ph., Le sociologue et l'histoire pénale, *Annales E.S.C.*, 1984, XXXIX, 2, 400-422.
- LEVY, R., ROBERT, Ph., Histoire et question pénale, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985, XXXII, N^o spécial, 481-526.
- LIPSON, M., *On guard : the business of private security*, N-Y, 1975, Quadrangle.
- LITTON, R.A., Crime prevention and insurance, *The Howard Journal*, 1982, vol. XXI, 6-22.
- MAGNUSSON, D., « The private police », in KNUTSSON et al. (eds), *Police and the social order*, Stockholm, National Swedish Council for Crime prevention, 1979, 167-175.
- MARX, G., Ironies of social control : authorities as contributors to deviance through escalation non enforcement and covert facilitation, *Social problems*, 1982, vol. 28, N^o 3, 221-246.
- MARX, G., ARCHER, D., Community police patrols and vigilantism, in ROSENBAUM, H.J. & SEDENBERG, P.C. (eds), *Vigilante politics*, Philadelphia, University of Pennsylvania press, 1976.
- MATHIESEN, T., The future of control systems : the case of Norway, *International Journal of Sociology of Law*, 1980, N^o 8, vol. 2, 149-164.
- MAYHEW, P., « Crime in public view : surveillance and crime prevention » in BRANTINGHAM, J., BRANTINGHAM, P.L. (eds), *Environmental Criminology*, Beverly Hills, Cal, Sage, 1981, 119-134.
- MONJARDET, D., Police et sociologie : questions croisées, *Déviance et Société*, 1985, vol. IX, N^o 4, 297-311.
- MOREAU, J., Sur l'interdiction faite à l'autorité de police d'utiliser une technique d'ordre contractuel ; contribution à l'étude des rapports entre police administrative et contrat, *A.J.D.A.*, 1965, N^o 3.
- MORN, F., *The eye that never sleeps : a history of the Pinkerton National Detective Agency*, 1982, Bloomington, University Press.
- MULLER, P., SAEZ, G., « Néo-corporatisme et crise de la représentation », in D'ARCY, F., *La représentation*, Paris, Economica, 1985, 121-140.
- National Advisory Committee on Standards and Goals, *Private Security Report of the Task force on private security*, 1976, Washington D.C., Law Enforcement Assistance Administration.

- O'CONNOR, J., *The fiscal crisis of the state*, N-Y, 1973, St Martin press.
- OCQUETEAU, F., « Nouvelles approches diachroniques et synchroniques dans le champ d'étude de la déviance et de la criminalité, *Déviance et Société*, 1986, vol. X, 1, 1-19.
- OCQUETEAU, F., *Législation, pratiques et enjeux de la sécurité privée au Québec, Rapport mission d'étude*, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985.
- O'TOOLE, G., *The private sector : private spies, rent a cops and the police industrial complex*, N-Y, 1978, W.W. Norton.
- OTTENHOF, R. et al., Les aspects du vol dans les grands magasins, *Annales internationales de Criminologie*, 1970, vol. IX, N° 2, 455-562.
- PALMER, J., Evils merely prohibited, *British Journal and Society*, 1976, 3, 1-16.
- PEARCE, F., *Crime of the powerful : marxism, crime and deviance*, 1976, London, Pluto Press.
- PERCY, S., « Citizen coproduction of community Safety », in BAKER, R., MEYER Jr, F. (eds), *Evaluating alternative law-enforcement policies*, 1979, Lexington, Massachusetts, D.C. Heath, 125-134.
- PERRIN, D., DUTTANNEY, B., *Pour vous défendre*, Paris, Stock, 1978.
- PICANT, C., *Les shérifs (déetectives, milices, videurs et convoyeurs)*, Paris, A. Moreau, 1980.
- PERROT, M., « La police de la grève » in *Les ouvriers en grève : France 1871-1890*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, 659-691.
- Private Security Advisory Council to the Law Enforcement Assistance administration, *Law enforcement and private security : sources and areas of conflict and strategies for conflict resolution*, 1977, Washington, D.C., L.E.E.A.
- Private Security Advisory Council, *Regulations of private security services, including a model private security licencing and regulatory statute*, Washington, 1976, DC-AMR Society for Industrial Security.
- PONCELA, P., Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'État, *Archives de philosophie du droit*, 1983, vol. 28, 123-135.
- POST, R.S., KINGSBURY, A.A., *Security Administration : an introduction*, Springfield, Ill. Ch. C. Thomas, 1970.
- POST, R.S., « Relations with private police services », *The police Chief*, 1979, N° 3.
- RADZINOWICZ, C., *A history of english criminal law and its administration from 1750 to 1956*, London, Stevens & Sons, 1948-1985.
- Rapport de la Commission d'enquête sur les activités du SAC*, Paris, A. Moreau, 1982.
- REISS, A.J., BORDUA, D.J., « Environment and organization : a perspective on the police in BORDUA, D.J. (eds), *The police : six sociological Essays*, N.Y., 1967, John Wiley, 25-55.
- RICO, J.M., La sécurité privée : problématique générale et perspective de recherche, Conférence au 12° congrès de la société canadienne de la sûreté industrielle Inc, Québec, Château Frontenac, mai 1972, Montréal, C.I.C.C., ronéo.
- RULE, J.B., Mc ADAM, D., STEARNS, I., UGIOW, D., Documentary identification and mass surveillance in United States, *Social problems*, 1983, vol. 31, N° 2, 222-234.

- ROBERT, Ph., Au théâtre pénal, quelques hypothèses pour une lecture sociologique du crime, *Déviance et Société*, 1985, IX, N° 2, 85-105.
- ROJEK, D., Private justice system and crime reporting, *Criminologie*, 1979, N° 17, 100-111.
- ROSENBERG, Private prisons : who says crime doesn't pay ?, *Jericho*, N° 35, 1-4, 1984.
- SALAS, L., Desarrollo de las organizaciones privadas de seguridad en E.E.U.U. in *Seguridad Ciudadana, IV° seminario internacional sobre policia, justicia y sociedad*, Seville, 11-14 juin 1985.
- SANTOS, B.S., On modes of production of law and social power, *International Journal of sociology of law*, 1985, 12, 299-336.
- SARAZIN, J., Ces milices qui n'existent pas, *Le Monde*, 14.6.1975 et 16.6.1975.
- SCOTT, T.M., Mc PHERSON, M., The development of the private sector of the criminal justice system, *Law and society review*, 1971, 6, 267-288.
- SCULL, A.T., *Decarceration*, Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice Hall Inc, 1977.
- SENNETT, R., *Les tyrannies de l'intimité*, Paris, Seuil, 1979.
- SENNETT, R., *Autorité*, Paris, Fayard, 1981.
- SHALLOO, J.P., *Private police : with special reference to Pennsylvania*, American Academy of Political and Social science, 1933.
- SHEARING, C.D., FARNELL, M.B., STENNING, P.C., *Contract security in Ontario*, 1980, Toronto, Center of Criminology, University of Toronto.
- SHEARING, C.D., « Private security in Canada : some questions and answers », in Mc GRATH, W.T., MITCHELL, M. & al. (eds), *The police function in Canada*, 1981, Toronto, Methuen, 53-76 (traduit en français par J.P. BRODEUR in *Criminologie* 1985).
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., « Modern private security : its growth and implications », in TONRY, M., MORRIS, N. (eds), *Crime and justice : an annual review of research*, vol. III, 1982, Chicago, University of Chicago press, 193-245.
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., « Snowflakes or good pinches ? private security's contribution to modern policing », in DONELAN, R. (eds), *The maintenance of order in society : a symposium*, Ottawa, Canadian police collège, 96-105, 1982.
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., *Private security and private justice : the challenger of the 80's*, Montréal, Institute for research on public policy, 1982.
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., Private security : implications for social control, *Social problems*, 1983, N° 30, 5, 493-506.
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., « Private security and its implications : a north american perspective », in REES, A. (eds), *Policing and private security*, 1983, Camberra, Australian Institute of Criminology, 16-50.
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., « From the Panopticon to Disney World : the development of discipline », in DOOB, A., GREENSPAN, E. (eds), *Perspective in criminal law*, 1984, Aurora Canada Law Book Co, 335-349.
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., ADDARIO, S., Comment la police perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police*, 1985, vol. 9, N° 2, 141-167.

- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., ADDARIO, S., Comment le public perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police*, 1985, vol. 9, N° 3, 245-276.
- SHEARING, C.D., STENNING, P.C., ADDARIO, S., Comment l'entreprise perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police* 1985, vol. 9, N° 4, 401-425.
- SHOTLAND, R.L., Spontaneous vigilantes, *Society*, 1976, 13, 30-32.
- SKOLNICK, J.M., *Justice without trial*, N-Y, John Wiley & Sons, 1986.
- SOUCHON, H., Des causes probables de l'autodéfense – Analyse d'un phénomène social contemporain: la création des groupes d'autodéfense, *Déviance, Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris*, 1975, N° 2, 17-29.
- SPITZER, S., « The political economy of policing » in GREENBERG, D.F. (eds), *Crime and capitalism*, 1981, Palo Alto, Mayfield publ. Company, 314-340.
- SPITZER, S., SCULL, A.T., Privatization and capitalism development: the case of the private police, *Social problems*, 1977, N° 25, 18-29.
- SPITZER, S., SCULL, A.T., « Social control in historical perspective: from private to public responses to crime », in GREENBERG, D.F. (eds), *Corrections and punishment, structure, function and process*, Beverly Hills, Sage publications, 1977, 281-302.
- STENNING, P., CORNISH, M.F., *The legal regulation and control of private policing in Canada*, Toronto, 1975, Center of criminology, University of Toronto.
- STENNING, P., *Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée*, Ottawa, 1979, Ministère du solliciteur général du Canada.
- STENNING, P.C., SHEARING, C.D., Corporate justice: some preliminary thoughts, *Australian and New Zeland Journal of Criminology*, 1984, XVII, 2, 79-86.
- STENNING, P.C., SHEARING, C.D., Private security and private justice, *British Journal of Law and Society*, 1979, N° 6, 261-271.
- STENNING, P.C., SHEARING, C.D., The quiet revolution: the nature development and general legal implications of private policing in Canada, *Criminal Law Quartely*, 1980, N° 22, 220-248.
- STENNING, P.C., *Postal security and mail opening: a review of the law*, Toronto, 1981, Center of criminology, University of Toronto.
- STENNING, P.C., SHEARING, C.D., Corporate justice: some preliminary thoughts, *Australian and New Zeland Journal of Criminology*, 1984, 17, 2, 79-86.
- STINCHCOMBE, A.L., Institutions of privacy in the determination of police administrative practice, *American Journal of Sociology*, 1963, N° 69, 150-160.
- STONE, T., The Mounties as vigilantes: perceptions of community and the transformations of law in Yukon 1885-1897, *Law and Sociology review*, 1979, 1, 83-114.
- STORZEN, H.U., Selbstschutz und der Weg zur Betriebsmiliz, *Kriminologisches Journal*, 1976, VIII, 1, 33-45.
- TILLY, C., *As sociology meets history*, 1981, N-Y, Academic press.
- TILLY, C., LEVETT, A., LODHI, A.Q., MUNGER, F., « How policing affected the visibility of crime in nineteenth century Europe and America », in FERDINAND, Th. (eds), *The criminal justice system*, s.d.
- US Senate: Pinkerton's National Detective Agency and its Connection with the labor troubles at Homestead, Pennsylvania, Washington D.C., Report N° 2 447, 52nd Congress, 2nd session.

- VAUJOUR, J., *La sécurité du citoyen*, Paris, P.U.F., 1980.
- WEAVER, L., «Security and protection system», *Encyclopedia Britannica*, 1975, Inc. vol. 16, 453-455.
- WEISS, R., The emergence and transformation of private detective industrial policy in the United States, 1850-1940, *Crime and social justice*, 1978, Spring/Summer, 35-48.
- WEISS, R., The private detective agency in the development of policing forms in the rural and frontier United States. *The Insurgent sociologist*, 1981, vol. X-XII, 85-91.
- WILES, D., Mc KLINTOCK, F.H. (eds), *The security industry in the United Kingdom*, 1972, Cambridge, University of Cambridge, Institute of criminology.
- WHITEHOUSE, J.E., «Private police industry», in *A police bibliography*, N.Y., 1980, AMS Press Inc., 508-510.
- ZAUBERMAN, R., Renvoyants et renvoyés, *Déviance et Société*, 1982, VI, N° 1, 23-52.